CONSEIL DE PRUD'HOMMES REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 CS 20020 51052 REIMS CEDEX

Tél.: 03.26.49.53.95

R.G. N° F 11/00638 SECTION : Commerce

AFFAIRE : David NICOLAS C/ SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14 SMCF DIRECTION JURIDIQUE CROUPE

M. David NICOLAS 9 rue Victor Hugo

08150 RENWEZ Demandeur 2 8 MAI 2003 ation Juridique Territoriale EST

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Jeudi 02 Mai 2013.**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Fait à REIMS, le

16 MAI 2013

Le Greffier.



DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

ner;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile : les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile : la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

2° l'indication de la décision attaquée ;

3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi :

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 CS 20020 51052 REIMS CEDEX RG N° F 11/00638 SECTION Commerce La Printe Printe Stephen Conseil de Prud'Hommes de Reims AFFAIRE:

JUGEMENT DU

MINUTE N° 13/00097

David NICOLAS

contre

SNCF

Qualification: Contradictoire dernier ressort

02 Mai 2013

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

c :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du: 02 Mai 2013

M. David NICOLAS

9 rue Victor Hugo
08150 RENWEZ
Assisté de Monsieur Michel USUBELLI (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Valère PATIT, Président Conseiller (S) Monsieur Philippe LECURIEUX, Assesseur Conseiller (S) Madame Mary-France FONTAINE, Assesseur Conseiller (E) Madame Danielle FANCONY, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Août 2011
- Bureau de Conciliation du 20 Octobre 2011
- Convocations envoyées le 18 Août 2011
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 24 Janvier 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Mai 2013
- Décision prononcée par Monsieur Valère PATIT (S) par mise à disposition au greffe Assisté(e) de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

.../...

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur David NICOLAS est agent SNCF depuis le 16 mars 1998 et exerce actuellement en tant que conducteur de ligne principale (conducteur de TGV).

Les conducteurs perçoivent diverses primes, dont une prime dite de « chauffage ou conditionnement préalable des rames », selon un barème évolutif dans le temps. L'opération n'est pas systématique, elle doit avoir lieu si le symbole # apparaît sur les feuilles de roulement que chaque conducteur récupère quotidiennement avant la prise de son service.

La prime est attribuée par jour calendaire en fonction du temps de réalisation de la tâche de « chauffage ou conditionnement préalable des rames », selon le taux C en ce qui concerne les conducteurs de ligne.

Monsieur David NICOLAS considère que son employeur, la SNCF, ne respecte pas les conditions d'attribution de ladite prime et saisi notre juridiction en vue de faire respecter la réglementation propre à la SNCF.

Lors de l'audience du 24 janvier 2013, Monsieur David NICOLAS formule les prétentions suivantes :

Condamner la SNCF à verser à titre de prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » sur la période d'août 2006 à mai 2011, la somme de 1.709,54 €.

Condamner la SNCF à la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement en application des dispositions des articles R 1454-28 du Code du travail et 515 du Code de procédure civile.

Condamner la SNCF aux entiers dépens, y compris les éventuels frais d'huissier de justice engagés par le demandeur pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement.

La SNCF, par l'intermédiaire de son conseil, formule les demandes reconventionnelles suivantes :

Débouter le demandeur de ses prétentions.

Mettre les dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Condamner Monsieur David NICOLAS à payer la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil de Prud'hommes de REIMS, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées et développées oralement par les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

SUR QUOI, LE CONSEIL

Sur le versement de la prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » aux conducteurs de lignes principales

Attendu que Monsieur David NICOLAS a exécuté, à la demande, la tâche de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » au cours de la période d'août 2006 à mai 2011 ;

Qu'il soutient ne pas avoir perçu la prime correspondante à cette tâche exécutée alors que la réglementation interne de la SNCF prévoit son versement lorsque la tâche accomplie est d'une durée supérieure à 3h45 et le versement de la moitié du montant de la prime si la tâche accomplie est d'une durée inférieure ou égale à 3h45;

Que l'obtention de la prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » relève de la directive TT0009 et que le montant est fixé par la note référencée TT0010 ;

Que la partie demanderesse sollicite un versement de prime pour un total de 1.709,54 €, calculé sur une base moyenne pour une période de 5 mois sur l'exercice 2006, puis sur les états de services de 2007 à mai 2011 ;

Que le bureau de conciliation, en son audience du 20 octobre 2011, a ordonné à la SNCF de produire les relevés des roulements concernant le demandeur et les états « 31 » à compter du 1^{er} août 2006, afin de permettre au conseil en sa formation de jugement, de déterminer de manière éclairée si la revendication de Monsieur David NICOLAS est bien fondée ;

Attendu que la SNCF a été confrontée à des difficultés matérielles pour réunir les pièces demandées, mais qu'elle est parvenue à les produire, au terme d'un travail minutieux de recherche et de compilation ;

Que la SNCF a consenti à fournir les grilles opérationnelles de l'agent David NICOLAS, tableaux pourtant remis chaque mois à chacun des agents de conduite affectés à l'Unité Opérationnelle Voyageurs Champagne-Ardenne;

Que les roulements sont distribués chaque année aux agents concernés (en décembre), ainsi que lors de changement de service en cours d'année s'il y a lieu ;

Que le demandeur devait donc avoir en sa possession l'intégralité des documents, pourtant réclamés, sous astreinte, lors de l'audience de conciliation ;

Attendu que la SNCF conteste le versement de la prime en se référant à la directive SNCF TT0009 et aux usages en vigueur ;

Que la prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » était autrefois versée aux agents qui consacraient leur journée à des tâches de préchauffage ;

Que, par la suite, il a été admis de l'attribuer aux conducteurs de ligne chargés du préchauffage de l'engin moteur, préalablement à la conduite de la rame ;

Que la directive SNCF TT0009, en son article 21-1 (chapitre 4), prévoit effectivement le versement d'une prime forfaitaire par jour « lorsque la durée du travail rémunérée est supérieure à 3h45 » et d'une demi-prime « lorsque cette durée est inférieure ou égale à 3h45 » ;

Que cependant, la réglementation interne SNCF précise que les « services accessoires dans les gares (chauffage ou conditionnement préalable, ou soufflage de la rame, fourniture d'air comprimé pour essai de frein) » ne seront primés que s'ils représentent « l'essentiel de la journée de service » ;

Qu'à défaut, la tâche de préparation de l'engin moteur constitue l'accomplissement normal du service d'un conducteur de ligne et ne donne pas droit à l'octroi de la prime ;

Attendu que la SNCF a pris l'engagement d'attribuer la prime « chauffage ou conditionnement préalable des rames » aux conducteurs, dans des conditions plus favorables que celles définies par la directive TT0009 de 1999 ;

Que, dans un premier temps, le versement de ladite prime a été généralisé « à tout service de préchauffage dépassant deux heures sur la journée de service » d'un agent ;

Qu'ensuite, il a été d'usage de retenir une tâche de préchauffage supérieure à une heure, comme le souligne un compte-rendu émanant de la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Traction, faisant suite à une réunion de concertation du 17 juin 2010 qui s'est tenue à Paris à la demande de la fédération du syndicat CFDT :

« Concernant la réalisation par les conducteurs de tâches de préchauffage liées au service de route, la Direction précise que le paiement doit intervenir lorsque le temps passé à leur réalisation dépasse 1 heure. » ;

Que la SNCF réfute que la simple apparition du symbole # sur les feuilles de roulement des agents puisse impliquer un versement automatique de la prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » ;

Que le « répertoire des signes conventionnels utilisés pour le service du personnel roulant et des engins moteurs », guide des symboles permettant la lecture des feuilles de service journalier, indique bien que la tâche de chauffage ou conditionnement préalable des rames en gare est représentée par un dièse (#) suivi de « n' » où « n » correspond aux minutes consacrées à cette tâche ;

Attendu qu'à l'examen des pièces produites par l'employeur, il apparaît que le temps consacré au chauffage ou conditionnement préalable des rames TGV que Monsieur David NICOLAS est chargé de conduire est systématiquement inférieur à une heure ;

Que, par application de l'usage au sein de la SNCF, de ne verser une prime que si et seulement si l'activité de préchauffage de l'engin moteur est supérieure à une durée d'une heure, le demandeur n'est pas fondé à revendiquer l'octroi de la prime ;

Qu'au surplus, la charge de la preuve pour soutenir une demande judiciaire pèse sur le demandeur lorsque ce dernier dispose de l'ensemble des éléments lui permettant de calculer ce qu'il lui est dû ;

Que Monsieur David NICOLAS, comme tous les conducteurs, avait à sa disposition les roulements effectués quotidiennement et les états récapitulatifs et qu'il a donc trompé le Conseil en faisant croire de manière fallacieuse que seul l'employeur détenait les éléments pouvant justifier le versement ou non de la prime litigieuse ;

Que ce n'est pas parce que le demandeur n'avait sans doute point conservé cette masse de pièces justificatives qu'il devait contourner les dispositions des articles 1315 du Code civil et 6 du Code de procédure civile en matière de charge de la preuve ;

Attendu que le Conseil constate le détournement de la charge de la preuve par la partie demanderesse ;

Que la requête de Monsieur David NICOLAS est infondée puisqu'il revendique l'octroi d'une prime sans tenir compte des usages en vigueur au sein de l'entreprise qui l'emploie ;

Qu'en conséquence, le Conseil déboute Monsieur David NICOLAS pour le paiement de la prime de « chauffage ou conditionnement préalable des rames » ;

Sur les autres demandes de Monsieur David NICOLAS

Attendu que le Conseil ne fera pas droit à la demande principale, les demandes accessoires de Monsieur David NICOLAS (portant sur les frais irrépétibles, l'exécution provisoire et la charge des dépens) seront également rejetées ;

Sur les demandes reconventionnelles de la SNCF

Attendu que les demandes de Monsieur David NICOLAS sont injustifiées, le Conseil donne acte à la SNCF du débouté intégral des demandes formulées par le demandeur ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse les frais qu'elle a dû engager pour faire reconnaître qu'elle respecte scrupuleusement ses obligations ;

Que la SNCF a dû réaliser des opérations de collecte d'informations sur une longue période afin de produire des pièces justificatives qu'elle n'aurait pas dû être tenue de verser, conformément aux règles judiciaires de charge de la preuve ;

Qu'ainsi le Conseil condamne Monsieur David NICOLAS à verser à la SNCF la somme de **500** € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Sur les dépens :

Attendu que Monsieur David NICOLAS succombe, le Conseil le condamne aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais éventuels d'exécution forcée ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de REIMS, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en DERNIER RESSORT,

DEBOUTE Monsieur David NICOLAS de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur David NICOLAS à payer la somme de 500 € à la SNCF sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LAISSE les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur David NICOLAS, y compris les frais éventuels d'exécution forcée

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 2 mai 2013, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

POUR COPIE CERT